

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2023/028

Genève, le 16 mars 2023

CONCERNE :

Les risques d'émergence de futures zoonoses associées
au commerce international d'espèces animales sauvages

1. Lors de sa 19e session (Panama City, 2022), la Conférence des Parties a adopté la décision 19.15 sur le *Rôle de la CITES dans la réduction des risques d'émergence de futures zoonoses associées au commerce international d'espèces animales sauvages*. Le paragraphe a) de la décision 19.15 charge le Secrétariat de :

[publier] une notification aux Parties leur demandant de rendre compte de toutes les mesures qu'elles ont prises pour prévenir et atténuer le risque de propagation et de transmission d'agents pathogènes par le commerce d'espèces sauvages et les chaînes d'approvisionnement associées, y compris les marchés, et [de rendre] les résultats disponibles sur le site Web de la CITES sous la forme d'une compilation des réponses pouvant être utiles aux autres Parties.

2. Les mesures qui doivent faire l'objet d'un compte rendu pourraient inclure, entre autres, les éléments suivants :
 - a) les définitions adoptées relatives aux zoonoses ;
 - b) les approches multisectorielles adoptées en vue de la mise en œuvre de la Convention, y compris en ce qui concerne :
 - i) la réglementation du commerce des spécimens d'espèces animales sauvages ;
 - ii) la préparation et l'expédition des spécimens commercialisés conformément à la Convention ; et
 - iii) la réglementation, l'enregistrement et l'administration des installations d'élevage en captivité, d'agriculture et d'élevage en ranch ;
 - c) les synergies avec les autorités nationales et internationales compétentes en matière de santé animale et de santé publique, qui ont été développées et renforcées ; et
 - d) les stratégies visant à identifier et à réduire le risque de transmission et de propagation de zoonoses et d'émergence d'agents pathogènes issus d'espèces sauvages commercialisées, qui consistent notamment à :

- i) évaluer les risques liés aux sources de spécimens d'espèces sauvages commercialisées et aux filières d'approvisionnement en espèces sauvages associées, en particulier celles provenant de zones ou impliquant des espèces pour lesquelles on sait ou on suspecte qu'elles sont exposées ou associées à des agents pathogènes potentiellement dangereux ;
 - ii) effectuer des analyses de dépistage d'agents pathogènes des spécimens d'espèces sauvages commercialisés, y compris sur les marchés, et des chaînes d'approvisionnement en espèces sauvages, en tenant compte des risques avérés ou suspectés d'infection par des agents pathogènes ;
 - iii) contenir ou atténuer la propagation d'agents pathogènes issus de spécimens infectés ou suspectés de l'être, y compris sur les marchés ou dans les filières d'approvisionnement en espèces sauvages associées ;
 - iv) organiser, suivre et gérer les questions susmentionnées ; et
 - v) renforcer les capacités institutionnelles, y compris les capacités de coopération entre les institutions (par exemple entre les autorités chargées de la gestion des espèces sauvages, de la santé animale et de la santé publique, de la réglementation du commerce et les autorités CITES) nécessaires à la mise en œuvre des mesures susmentionnées.
3. Les mesures susmentionnées ne sont que des exemples du type de mesures susceptibles d'être prises par les Parties. Le Secrétariat invite les Parties à rendre compte de toutes les mesures qu'elles ont prises pour prévenir et atténuer le risque de propagation et de transmission d'agents pathogènes par le commerce d'espèces sauvages et les chaînes d'approvisionnement associées, y compris les marchés, en tenant compte des éléments susmentionnés. Les comptes rendus doivent être envoyés à info@cites.org, en mettant en copie Thea Carroll (thea.carroll@un.org), au plus tard le **17 avril 2023**.